Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N° DU JJ/MM/AA

portant réglementation particulière de la pêche professionnelle à l'intérieur
du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 131-2 ;

VU le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'avis du CRPMEM du Languedoc-Roussillon en date du JJ/MM/AA ;

.../...

VU la procédure de consultation du public engagée le JJ/MM/AA, et close le JJ/MM/AA en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités de pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dehors du périmètre de protection renforcée défini à l'article 8 du décret 90-790 du 06 septembre 1990 où toute forme de pêche est interdite, la pêche professionnelle peut être autorisée à l'intérieur de la zone de protection partielle de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Un contingent maximum de quinze navires, dont la longueur maximale est fixée à 9 mètres hors tout, peut être autorisé à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 3

Les autorisations sont délivrées annuellement à un couple armateur-navire par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur proposition d'une commission spécialisée.

Cette commission est composée :

- d'un représentant de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.
- d'un représentant du service mer et littoral de la direction départementale de la mer et du littoral des Pyrénées-Orientales.
- d'un représentant de la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint Cyprien.

La liste des couples armateurs-navires autorisés fait l'objet d'une publication annuelle par voie d'arrêté préfectoral.

Les demandes d'autorisations de pêche devront être déposées chaque année, après avis de la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien, avant le 30 novembre auprès du service mer et littoral de la direction départementale de la mer et du littoral des Pyrénées-Orientales afin d'être soumises à la commission.

Pour être éligible, les dossiers de demande devront comporter copie des documents suivants :

Concernant le navire :
- licence de pêche européenne
- permis de navigation valide à la date de l'instruction du dossier

Concernant l'armateur :
- preuve du paiement des cotisations professionnelles obligatoires
- copies des obligations déclaratives de pêche de l'année

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent d'autorisations fixé à l'article 2 ci-dessus, les priorités d'attribution seront les suivantes :

.../...

- demandeur ayant obtenu une autorisation de pêche sur l'année précédente, ayant respecté la réglementation en vigueur à l'intérieur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, dont ses obligations déclaratives ;
- demandeur justifiant de sa proximité géographique avec la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;
- demandeur âgé de moins de 35 ans ou en situation d'entrée dans la profession, première installation.

ARTICLE 4

Les engins de pêche utilisés par les couples armateurs-navires autorisés à l'intérieur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls devront être balisés et signalés au moyen des marques de pêche ou des pavillons fournis par le gestionnaire et identifiés du numéro d'immatriculation du navire autorisé.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, ces marques de pêche ou pavillons devront être restitués, au gestionnaire de la réserve en fin d'année.

ARTICLE 5

Chaque patron ou armateur titulaire d'une autorisation de pêche à l'intérieur de la réserve peut caler simultanément un maximum de 3 jeux de 750 mètres de filets maillants à raison d'une calée par 24 heures.

ARTICLE 6

A titre collectif, les couples armateurs navires titulaires d'une autorisation de pêche pourront caler à poste, deux bonitières de 500 mètres chacune.

L'exploitation de ces bonitières (définition des postes, tour de rôle, saison, etc...) est définie par la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien et soumise, tous les ans à la délégation mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, après avis de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

La direction départementale des territoires et de la mer pourra prendre toute disposition visant à réguler l'effort de pêche et l'impact sur la ressource que pourraient engendrer l'utilisation de ces engins de pêche, après concertation avec la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien.

ARTICLE 7

Pour des raisons de sécurité vis à vis des usagers, les calées de jour (période comprise entre le lever et le coucher du soleil) sont interdites du 1er juillet au 31 août de chaque année à l'intérieur des zones de mouillage organisées comprises entre le Cap de l'Abeille et de Peyrefite.

En dehors de ces zones et périodes, les calées restent autorisées.

ARTICLE 8

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures. Ces registres peuvent prendre différentes formes :

- copie des feuillets issus du carnet de pêche national comportant une marque distinctive sur le zonage lorsque les prélèvements ont été réalisés à l'intérieur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.
- carnet de pêche distinct fourni par la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

.../...

Ce compte rendu de captures devra être retourné avant le 30 novembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Un état « néant » devra être retourné dans les mêmes conditions que ci-dessus en cas de pêche nulle.

Une personne mandatée par le gestionnaire de la réserve pourra de manière ponctuelle, venir collecter les données directement auprès des pêcheurs professionnels.

L'autorisation de pêche pourra être renouvelée l'année suivante en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude.

ARTICLE 9

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect de l'ensemble de ces dispositions pourra entraîner le retrait temporaire ou le non renouvellement de l'autorisation de pêche l'année suivante par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 674 du 14 octobre 1991 portant réglementation de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le JJ/MM/AA
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur interrégional empêché,

Diffusion
- Réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls
- CRPMEM LR

Copies
- DDTM/DML 66/11
- VRS PM 29
- CNSP ETEL
- MEEM- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

.../...